



ALLIANCES ET SORORITÉ FEMMES ALGÉRIE MALI

Femmes défenseures des droits

Plaidoyer pour les Défenseur•e•s
des Droits et pour la société civile

Aicha Zinai

Septembre 2020

Les opinions exprimées dans ce produit représentent les points de vue des auteurs et ne reflètent pas nécessairement ceux du CISP, de l'Union Européenne ou des autorités concernées.

Femmes défenseuses des droits

Plaidoyer pour les Défenseur•e•s
des Droits et pour la société civile

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	6
ÉTAT DES LIEUX SUR LE RÉFÉRENTIEL JURIDIQUE DU STATUT DES DDH.....	7
Le droit international des Droits de l'Homme et ses mécanismes de protection....	7
Le système international de protection des Droits de l'Homme (système onusien)	7
Les principaux instruments internationaux des DH.....	7
Le système régional africain de protection des Droits de l'Homme.....	8
Mécanismes internationaux de protection des DH	8
Les instruments africains de protection des DH	9
Les mécanismes africains de protection des Droits de l'Homme.....	10
Le système arabe de protection des Droits de l'Homme	11
Instruments arabes de Droits de l'Homme.....	11
Mécanisme arabe de protection des Droits de l'Homme	11
Les mécanismes de protection des Droits de l'Homme au niveau national	11
Le pouvoir judiciaire indépendant et le procès équitable	11
Le principe de la primauté des instruments internationaux	12
Les institutions nationales des Droits de l'Homme (INDH)	14
Les organisations et les associations de la société civile	15
Légitimité et reconnaissance des Défenseur.e.s des Droits de l'Homme	15
<i>La référence relative au statut des DDH au niveau international.....</i>	<i>15</i>
<i>La Déclaration relative à la protection des D.D.H.....</i>	<i>16</i>
<i>Le/la représentant(e) spécial(e) sur la situation des DDH</i>	<i>16</i>
Le référentiel régional africain relatif au statut des DDH	19
Le référentiel pays relatif au statut des DDH.....	21
LÉGITIMITÉ DES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS ET PARTICULARITÉ POUR LA DÉFENSE DES DROITS DES FEMMES	23
Cadrage en rapport avec les DDH	23
Particularité de la situation des femmes défenseures et engagées dans la société civile.....	24
RÉFÉRENCES	30

ACRONYMES

DUDH	Déclaration universelle des Droits de l'Homme
DDH	Défenseur(e) des Droits de l'Homme / Droits Humains
DH	Droits de l'homme / Droits humains
FIDH	Fédération internationale des Droits de Droits de l'Homme
INDH	Institutions Nationales des Droits de l'Homme
OUA	Organisation de l'Union africaine
ONU	Organisation des Nations unies
ONG	Organisation non gouvernementale
N.U	Nations unies
UA	Union africaine

INTRODUCTION

Ce livre est produit dans le cadre du projet « *Alliances et sororité des défenseuses des droits des femmes pour la défense et la promotion des droits des femmes au Mali et en Algérie-HAOUA* », sous financement de l'Union européenne. Le projet est piloté par le CISP en collaboration avec les associations SOS Femmes en Détresse et Femmes Algériennes Revendiquant leur Droits — FARD. Il vise à soutenir la protection des femmes défenseuses des Droits Humains, les organisations travaillant pour les droits des femmes en Algérie, les défenseurs des DH en général et les acteur.e.s des organisations de la société civile (OSCs) en Algérie. Il est conçu pour servir de support au plaidoyer ciblant la reconnaissance et la protection du statut de défenseur.e.s des droits humains et ceux des droits des femmes en premier lieu.

Le plaidoyer vise essentiellement l'engagement pour obtenir le changement approprié du cadre de l'intervention des Défenseur.e.s y compris la promulgation de lois nationales pour leur protection. Et, pour conduire ce plaidoyer de manière efficace et percutante, il est nécessaire de disposer de la compréhension précise et rigoureuse des Lois en vigueur d'une part étude garantir l'appropriation des acteurs concernés de ces lois.

Tout en contribuant à l'élaboration d'une stratégie aux axes SMART (*Simple, Mesurable, Ambitieux, Réalisable, Temporellement délimités*), ce livre se concentre sur le cadre législatif, réglementaire et institutionnel en relation avec la volonté de plaidoyers en faveur de la protection des défenseur.e.s des DH et des organisations de la société civile.

Le présent ouvrage met en exergue les instruments et mécanismes internationaux,

régionaux et nationaux en rapport avec la protection des droits humains d'un côté et la protection des défenseur.e.s des DH de l'autre. Il souligne aussi la spécificité liée au genre: protection des femmes défenseuses des droits humains et droits des femmes.

Des recommandations imprégnées des bonnes pratiques en la matière sont formulées pour la prise en compte de ces aspects dans les législations et stratégies de prise en charge des défenseur.e.s des droits humains.

Ce travail est adressé aux acteur.e.s, potentiellement DDH, qui sont appelés à interagir auprès des autorités publiques, pour permettre de cerner le statut du DDH et des acteurs des organisations de la société civile et ainsi appuyer le renforcement de la protection durable et sécurisée des DDH et des acteurs des OSCs contre toute répercussion négative ou stigmatisation nées de leur mission volontaire.

La convergence de ces actions de plaidoyer concourt vers la promulgation de Lois nationales qui reconnaissent et garantissent les droits conformément aux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits fondamentaux de la personne humaine et en particulier au statut et à la protection des défenseur.e.s des droits humains, femmes et hommes.

Enfin, ce livre servira également aux acteurs des OSCs dont les DDH, d'outil de formation et de sensibilisation.

Dans le premier chapitre, avant de préciser les aspects juridiques liés au statut du défenseur(e) des droits humains, un aperçu sur les principaux instruments et mécanismes qui composent le référentiel du système des Droits de l'Homme au plan international, régional (africain et arabe) et au plan national sont exposés.

ÉTAT DES LIEUX SUR LE RÉFÉRENTIEL JURIDIQUE DU STATUT DES DDH

Le droit international des Droits de l'Homme et ses mécanismes de protection

Le droit international relatif aux Droits de l'Homme a été inspiré par la Déclaration universelle des Droits de l'Homme (DUDH) adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948¹. Déclaration qui représente l'idéal commun à atteindre par les peuples et les nations du Monde et qui, de ce fait, énonce les droits civils politiques, socio-économiques et culturels fondamentaux de tous les êtres humains ; Droits qui ont été consolidés dans deux traités importants que sont respectivement :

- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels² (1966) ;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966). C'est ainsi que fut établie ce qu'on appelle « *la Charte*

internationale des Droits de l'Homme » composée de la DUDH et des deux pactes.

Il se développera par la suite, au fur et à mesure de l'avancement des nations et des peuples, une série de traités relatifs aux droits humains appuyés par des instruments de protection et de mise en œuvre, notamment au niveau régional (africain, américain et européen). Dans le présent ouvrage seront abordés les systèmes régionaux africain et arabe en plus du système international (Onusien).

Des déclarations, directives et principes adoptés au niveau international et régional contribuent également à forger les dispositions du droit international des DH en permettant de mieux les comprendre et en facilitant leur application.

Le système international de protection des Droits de l'Homme (système onusien)

Les principaux instruments internationaux des DH

Les principaux traités internationaux relatifs aux droits humains sont au nombre de neuf. Certains traités sont complétés par des

protocoles additionnels facultatifs. L'État, partie au traité, est tenu de respecter, protéger et instaurer les DH objet du traité.

Chaque traité dispose d'un organe (Comité) chargé de suivre l'application des dispositions du traité par l'État membre. Ces organes créés sont composés d'expert.e.s indépendant.e.s.

1 L'Algérie a adhéré à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme en 1963 (article 11 de la Constitution de 1963).

2 Ratifié par l'Algérie en 1989 avec des déclarations interprétatives sur les articles 1, 8, 13, 23

Les traités et leurs organes de suivi (surveillance)

Le traité	Date de Ratification par l'Algérie ^(a)	Comité de suivi
la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 1965 I CERD	15.12.1966	Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD)
Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ses protocoles facultatifs 1966 ICCPR	16-05-1989	Le Comité des droits de l'Homme (CCPR)
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) ICESCR	16-05-1989	Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR)
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)	16.05.1989	Le Comité contre la torture (CAT)
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille (1990)		Le Comité des travailleurs migrants (CMW)
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) et son protocole facultatif ^(b) (1999) ^(c)	22.01.1996	Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)
Convention relative aux droits de l'enfant (1989) et ses protocoles facultatifs (2000) ^(d)	19.12.1992	Le Comité des droits de l'enfant (CRC)
Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006)	04.12.2009	Le Comité des droits des personnes handicapées (CRPD)
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006)		Le Comité des disparitions forcées (CED)
Protocole facultatif à la Convention contre la torture (OPCAT) (2002)		Le Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (SPT)

(a) <http://www.mae.gov.dz/Les-instruments-ratifies-par-lAlgerie.aspx>

(b) Le protocole n'est pas signé par l'Algérie

(c) La ratification de la CEDAW par l'Algérie a eu lieu en 1996 avec des réserves sur les articles 2, 9-2, 15-4, 16, 29. Depuis, une seule réserve (sur l'article 9 alinéa 2) a été retirée en 2008 (Décret présidentiel n° 08-426 du 28 décembre 2008 portant levée de la réserve de l'Algérie sur l'article 9.2 de la CEDAW-notification au SG des N.U le 16 juillet 2009)

(d) Protocole facultatif à la Convention relative aux Droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés - Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants - ratifiés en 02.09.2006

Le système régional africain de protection des Droits de l'Homme

Mécanismes internationaux de protection des DH

Le droit international relatif aux Droits de l'Homme implique des engagements, voire des obligations, que les États parties sont tenus de respecter. En ratifiant les traités, le gouvernement s'engage à prendre les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de leurs dispositions, y compris la mise en conformité des lois nationales avec ces traités.

Le respect des dispositions des traités implique aussi l'abstention d'entraver l'exercice des DH ainsi que la protection par l'état des individus et des groupes contre les violations des DH.

Lorsque les procédures légales au niveau national ne permettent pas de remédier aux exactions en rapport avec les DH, les parties lésées peuvent saisir des mécanismes et des procédures au plan international et régional (africain). Les mécanismes concernent deux types d'organes :

- **Les organes qui dérivent de la Charte**

« **Organes de la Charte** » représentés par le Conseil national des Droits de l'Homme (CDH). Le CDH est un organe intergouvernemental du système des N.U créé en 2006 par l'Assemblée générale des N.U. Il vient en remplacement à la commission des Droits de l'Homme des N.U. Il est chargé du renforcement de la promotion et de la protection des DH dans le monde ainsi que de faire face aux violations des DH via des recommandations en direction des États membres concernés. Il siège à Genève et fonctionne à travers des mécanismes et procédures tels que l'examen périodique universel (UPR) qui permet d'évaluer la situation des DH dans tous les États membres. Le comité consultatif constitué d'expert.e.s chargé.e.s de la procédure de requête qui permet aux personnes et organisations de saisir le Conseil pour les violations des DH. Le mécanisme des procédures spéciales établies par l'ancienne commission que sont : les Groupes de travail, les Experts indépendants, les Rapporteurs spéciaux et les Représentants spéciaux.

- **Les organes conventionnels** issus des traités de droits humains qui requièrent la ratification par les États. Et dont la ratification implique des obligations contractuelles par rapport à l'application et la mise en œuvre des dispositions des traités.

Les traités de droits humains selon leur ratification par l'Algérie, ainsi que leurs organes de suivi sont exposés dans le tableau ci-dessus.

Les instruments africains de protection des DH

Les États d'Afrique ont développé des instruments et mécanismes de protection des DH inspirés des standards internationaux en la matière et adaptés au contexte africain.

La plupart des instruments internationaux sont interprétés dans les instruments africains de façon adaptée au contexte.

Les principaux instruments africains de protection des DH sont les suivants :

La Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Le système africain est globalement inspiré de cette Charte. Il s'agit d'une convention adoptée par des États africains dans le cadre de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) qui sera par la suite remplacée par l'Union africaine (UA).

La Charte énonce les droits reconnus à toute personne sans aucune distinction (Art. 2) et définit les droits individuels et des peuples avec un accent sur le droit au développement économique, social et culturel, l'accès à la paix et à la sécurité et un environnement propice à leur développement.

La Charte condamne le colonialisme, le néocolonialisme, l'apartheid et aussi le sionisme. Elle affirme les droits des peuples opprimés à lutter pour leur libération.

La Charte africaine a établi la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Elle est chargée de la protection des droits énoncés dans la Charte.

La Charte africaine des droits et du bien-être des enfants³.

Adoptée par l'OUA en 1990, entrée en vigueur en 1999, elle est inspirée de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et de la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant. Elle complète la Déclaration sur les droits et le bien-être de l'enfant africain de 1979.

³ Ratifiée par l'Algérie en 2003

Le protocole à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes en Afrique.

Ce Protocole⁴ est connu sous le nom de «*Protocole de Maputo*». Il a été adopté par l'Union africaine en 2003 et est entré en vigueur en 2005. Il s'agit d'un instrument juridique important et puissant pour l'élimination de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes africaines.

Le Protocole stipule l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et énonce le droit des femmes à la vie, à l'intégrité et la sécurité de la personne et à la dignité.

La déclaration solennelle des chefs d'État africains sur l'égalité entre hommes et femmes.

Elle est établie à l'occasion de la conférence des chefs d'États et de gouvernements de l'Union africaine en juillet 2004 à Addis-Abéba. Elle aborde le principe de la parité entre les deux sexes dans la prise de décision. L'Union africaine recommande aux États de s'efforcer d'aller progressivement vers la parité.

La Convention de l'UA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique⁵. Elle est adoptée en 1969 par l'OUA. Cette convention représente le complément régional de la Convention des N.U de 1951⁶ et son Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugié.

Le protocole relatif à la Charte des Droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : adopté en 1998 et entré en vigueur en 2004.

Le protocole de la Cour de justice de l'Union africaine, adopté en 2003.

Les mécanismes africains de protection des Droits de l'Homme

La Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Elle est établie par la Charte africaine. Elle a été mise en place en 1987, son siège est à Addis-Abéba. Ses principales tâches sont, la protection et la promotion des Droits de l'Homme et des Peuples, en plus de l'interprétation de la Charte africaine des DH et des peuples.

La Cour africaine de justice et des Droits de l'Homme.

La Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et la Cour de justice de l'UA qui ont été créées respectivement par les Protocoles additionnels à la Charte ont été fusionnées en une institution (Cour) unique sous le nom de «*Cour africaine de justice et des Droits de l'Homme* » via le Protocole relatif aux amendements au Protocole sur le Statut de la Cour africaine de justice et des Droits de l'Homme, adopté en 2014⁷.

Le Comité africain d'experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant (CAE-DBE).

Chargé du suivi de la Charte africaine sur les droits et bien-être de l'enfant (CADBE). Il a aussi pour mission d'assurer la promotion et la protection des droits de l'enfant conformément à cette Charte.

4 Ratifiée par l'Algérie en 2016

5 Ratifiée par l'Algérie en 1973

6 Ratifiée par l'Algérie en 1963 ainsi que son protocole en 1967. Ratifiée par l'Algérie en 2007

7 <https://au.int/fr/treaties/protocole-relatif-aux-amendements-au-protocole-sur-le-statut-de-la-cour-africaine-de>

Le système arabe de protection des Droits de l'Homme

Instrument arabe de Droits de l'Homme

La Charte arabe des Droits de l'Homme.

Adoptée en 2004 par la Ligue arabe en collaboration avec le Haut-commissariat des Nations unies (UNHCHR) à travers la Commission arabe permanente pour les Droits de l'Homme (PAHRC). Elle est entrée en vigueur en 2008.

La Convention relative à la création de l'organisation de la Femme arabe de 2002⁸.

Le Pacte des droits de l'Enfant arabe.

Adopté en 1983 par la Ligue arabe.

Mécanisme arabe de protection des Droits de l'Homme

La Commission arabe pour les droits humains.

Créée et mise en place en 2009 en tant qu'organe de suivi de l'application de la Charte.

Les mécanismes de protection des Droits de l'Homme au niveau national

Le pouvoir judiciaire indépendant et le procès équitable

L'indépendance du pouvoir judiciaire constitue l'un des principaux piliers de l'État de droit « *Ce principe est étroitement lié au principe de séparation des pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaire)* ».

La Constitution algérienne stipule à propos du pouvoir judiciaire :

- Le pouvoir judiciaire est indépendant. Il s'exerce dans le cadre de la loi. Le Président de la République est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire. (Art. 156) ;
- Le pouvoir judiciaire protège la société et les libertés. Il garantit à tous et à chacun la

sauvegarde de leurs droits fondamentaux (Art. 157) ;

- La justice est fondée sur les principes de légalité et d'égalité. Elle est égale pour tous, accessible à tous, et s'exprime par le respect du droit (Art. 158) ;
- Tous les organes qualifiés de l'État sont requis d'assurer en tout temps, en tous lieux et en toutes circonstances, l'exécution des décisions de justice. Toute entrave à l'exécution d'une décision de justice est punie par la loi. (Art. 163) ;
- Le juge n'obéit qu'à la loi (Art. 165) ;
- Le juge est protégé contre toute forme de pression, intervention ou manœuvre de nature à nuire à l'accomplissement de sa mission ou au respect de son libre arbitre ;
- Est proscrite toute intervention dans le cours de la justice ;

⁸ Ratifiée par l'Algérie en 2003

- Le juge doit se prémunir de toute attitude susceptible de porter atteinte à son impartialité (Art. 166) ;
- Le magistrat est responsable devant le Conseil supérieur de la magistrature (Art. 167) ;
- La loi protège le justiciable contre tout abus ou toute déviation du juge (Art. 168) ;
- Le droit à la défense est reconnu. En matière pénale, il est garanti. (Art. 169) ;
- L'avocat bénéficie de garanties légales qui lui assurent une protection contre toute forme de pression et lui permettent le libre exercice de sa profession, dans le cadre de la loi (Art. 170).

Et, pour ce qui est des garanties du procès équitable, la Constitution édicte :

- Toute personne est présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction régulière dans le cadre d'un procès équitable lui assurant les garanties nécessaires à sa défense (Art. 56) ;
- Les personnes démunies ont droit à l'assistance judiciaire (Art. 57) ;
- Nul ne peut être tenu pour coupable si ce n'est en vertu d'une loi dûment promulguée antérieurement à l'acte incriminé (Art. 58) ;
- Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les conditions déterminées par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites.
- La détention provisoire est une mesure exceptionnelle dont les motifs, la durée et les conditions de prorogation sont définis par la loi. La loi punit les actes et les faits d'arrestation arbitraire (Art. 59) ;
- En matière d'enquête pénale, la garde à vue est soumise au contrôle judiciaire et ne peut excéder quarante-huit (48) heures ;
- La personne gardée à vue a le droit d'entrer immédiatement en contact avec sa famille.

La personne gardée à vue doit être aussi informée de son droit à entrer en contact avec son avocat. L'exercice de ce droit peut être limité par le juge dans le cadre de circonstances exceptionnelles prévues par la loi. La prolongation du délai de garde à vue ne peut avoir lieu, exceptionnellement que dans les conditions fixées par la loi. À l'expiration du délai de garde à vue, il est obligatoirement procédé à l'examen médical de la personne retenue si celle-ci le demande et dans tous les cas, elle est informée de cette faculté. L'examen médical est une obligation pour les mineurs (Art. 60) ;

- L'erreur judiciaire entraîne réparation par l'État. La loi détermine les conditions et modalités de la réparation (Art. 61).

L'avant-projet de la révision de la Constitution 2020 porte sur le renforcement du principe de l'indépendance de la justice.

Le principe de la primauté des instruments internationaux

L'Algérie est partie et adhère à plusieurs instruments internationaux et régionaux (*cf. <http://www.mae.gov.dz/Les-instruments-internationaux-pour-les-droits-de-l'Homme.aspx>*).

Le principe de primauté des instruments internationaux ratifiés par l'Algérie sur les lois nationales est adopté dans la Constitution (article 150) ;

Le Conseil constitutionnel⁹ est mandaté pour exercer des prérogatives de veille sur la constitutionnalité des lois et des instruments internationaux et régionaux ratifiés par l'Algérie ; Le contrôle constitutionnel a été consolidé à travers la question d'exception d'inconstitutionnalité¹⁰ (art. 188).

⁹ le projet de la constitution de 2020 prévoit la consécration de la cour constitutionnelle au lieu et place du conseil constitutionnel avec élargissement de son mandat

¹⁰ Suite aux amendements constitutionnels de 2016.

À propos de l'indépendance du pouvoir judiciaire

La DUDH stipule à l'article 10 que chacun a le droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial.

Ce même principe est repris par la Charte africaine dans son article 26 qui stipule que

« Les États parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte ».

Compétences et attributions des INDH selon les «Principes de Paris»

1. Les institutions nationales sont investies de compétences touchant à la promotion et à la protection des Droits de l'Homme.

2. Les institutions nationales sont dotées d'un mandat aussi étendu que possible et clairement énoncé dans un texte constitutionnel ou législatif, qui détermine leur composition et leur champ de compétence.

3. Les institutions nationales ont, notamment, les attributions suivantes :

a) Fournir à titre consultatif au gouvernement, au parlement et à tout autre organe compétent, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'autosaisie, des avis, recommandations, propositions et rapports concernant toutes questions relatives à la promotion et à la protection des Droits de l'Homme; les institutions nationales peuvent décider de les rendre publics; ces avis, recommandations, propositions et rapports ainsi que toute prérogative des institutions nationales se rapportent aux domaines suivants :

i) Les dispositions législatives et administratives et les dispositions relatives à l'organisation judiciaire dont l'objet est de protéger et d'étendre les Droits de l'Homme; à cet égard, les institutions nationales examinent la législation et les textes administratifs en vigueur, ainsi que les projets et propositions de lois, et font les recommandations qu'elles estiment appropriées pour que ces textes se conforment aux principes fondamentaux des Droits de l'Homme; elles recommandent, si nécessaire, l'adoption d'une nouvelle législation, l'adaptation de la législation en vigueur, et l'adoption ou la modification des mesures administratives;

ii) Les cas de violations des Droits de l'Homme dont elles décideraient de se saisir;

iii) L'élaboration de rapports sur la situation nationale des Droits de l'Homme en général, ainsi que sur des questions plus spécifiques;

iv) Attirer l'attention du gouvernement sur les cas de violations des Droits de l'Homme où qu'ils surviennent dans le pays, lui proposer toutes initiatives tendant à y mettre fin et, le cas échéant, émettre un avis sur les positions et réactions du gouvernement;

b) Promouvoir et assurer l'harmonisation des lois, des règlements et des pratiques en vigueur sur le plan national avec les instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme, auxquels l'État est partie, et leur mise en œuvre effective;

c) Encourager la ratification de ces instruments ou l'adhésion à ces textes, et s'assurer de leur mise en œuvre;

d) Contribuer aux rapports que les États doivent présenter aux organes et comités des Nations unies, ainsi qu'aux institutions régionales, en application de leurs obligations conventionnelles et, le cas échéant, émettre un avis à ce sujet, dans le respect de leur indépendance;

e) Coopérer avec l'Organisation des Nations unies et tout autre organisme des Nations unies, les institutions régionales et les institutions nationales d'autres pays, qui ont compétence dans les domaines de la promotion et de la protection des Droits de l'Homme;

f) Coopérer à l'élaboration de programmes concernant l'enseignement et la recherche sur les Droits de l'Homme et participer à leur mise en œuvre dans les milieux scolaires, universitaires et professionnels;

g) Faire connaître les Droits de l'Homme et la lutte contre toutes les formes de discrimination, notamment la discrimination raciale, en sensibilisant davantage l'opinion publique, notamment par l'information et l'enseignement, et en faisant appel à tous les organes de presse.

Les institutions nationales des Droits de l'Homme (INDH)

Lors de la Conférence mondiale sur les Droits de l'Homme tenue à Vienne en 1993 le concept des Institutions nationales des droits humains (INDH) a été lancé. La déclaration finale exhortait tous les pays à se doter d'un mécanisme indépendant chargé de la promotion et la protection des DH.

La principale mission dédiée aux INDH est d'appuyer les pays, États membres, à consolider leurs engagements internationaux en matière de DH. Les INDH ont été instituées via la Résolution 48/134 adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 1993. Cette résolution définit les exigences requises chez une INDH. Il s'agit des principes concernant le statut de ces institutions nationales pour la promotion et la protection des DH connus sous l'appellation de «*Principes de Paris*».

L'INDH en Algérie est représentée par le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH). Conformément aux articles de la Constitution (art. 198 & 199) le CNDH a été installé en remplacement de la Commission nationale consultative de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme (CNCP-PDH). Il est placé auprès du Président de la République. Il est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et administrative.

La Loi n°16-13 de novembre 2016 fixant la composition et les modalités de désignation des membres du CNDH ainsi que les règles relatives à son organisation et à son fonctionnement définit son mandat aux articles suivants comme suit :

Art. 4 : le Conseil œuvre à la promotion des Droits de l'Homme. À ce titre, il est chargé, notamment :

- d'émettre, de sa propre initiative ou sur demande du gouvernement ou du parlement, des avis, recommandations, propositions et rapports sur toute question se rapportant aux Droits de l'Homme aussi bien sur le plan national qu'international ;

- d'examiner et de formuler des observations sur les projets de textes législatifs et réglementaires et d'évaluer les textes en vigueur au regard des principes fondamentaux des Droits de l'Homme ;
- faire toute proposition relative à la ratification et/ou à l'adhésion aux instruments internationaux des Droits de l'Homme ;
- de contribuer à l'élaboration des rapports présentés périodiquement par l'Algérie devant les mécanismes et instances des nations unies et institutions régionales en application de ses obligations internationales ;
- d'évaluer la mise en œuvre des observations et recommandations émanant des instances et comités des Nations unies et des institutions et mécanismes régionaux dans le domaine des Droits de l'Homme,
- de contribuer à promouvoir et à diffuser la culture des Droits de l'Homme à travers la formation continue, l'organisation de conférences nationales, régionales et internationales ainsi qu'à travers la réalisation de recherches, études et toute action de sensibilisation et d'information en rapport avec les Droits de l'Homme,
- de proposer et de contribuer à la mise en œuvre de toute mesure de nature à promouvoir l'enseignement, l'éducation et la recherche en matière des Droits de l'Homme dans les milieux scolaires, universitaires et socioprofessionnels.

Art. 5 : sans préjudice des attributions du pouvoir judiciaire, le conseil est chargé dans le cadre de la protection des Droits de l'Homme, notamment :

- de l'alerte précoce dans les situations de tension ou de crise pouvant entraîner des violations des Droits de l'Homme et d'entreprendre, en coordination avec les autorités compétentes, les mesures préventives nécessaires ;
- de détecter et de procéder à des investigations sur les violations des Droits de l'Homme et de les signaler aux autorités, assorties de ses avis et propositions ;
- de recevoir et d'étudier les requêtes sur toute atteinte aux Droits de l'Homme et d'en saisir

les autorités administratives concernées et le cas échéant, les autorités judiciaires compétentes en formulant toute recommandation utile ;

- d'orienter les requérants et de les informer des suites réservées à leurs requêtes ;
- de visiter les lieux de détention et de garde à vue, les centres de protection des enfants, les structures sociales et les établissements hospitaliers notamment ceux destinés à l'accueil des personnes ayant des besoins spécifiques ainsi que les centres d'accueil des étrangers en situation illégale ;
- d'assurer, dans le cadre de son mandat, la médiation pour améliorer les relations entre l'administration publique et le citoyen.

Art. 6 : dans l'exercice de ses missions, le conseil peut demander à tout organisme ou entreprise publique ou privée des documents, des informations ou toutes précisions utiles.

- Les organismes et entreprises requis sont tenus de répondre aux demandes du conseil dans un délai n'excédant pas soixante jours.

Les organisations et les associations de la société civile

Elles sont régies par la Loi n° 12-06 relative aux associations. Cette loi détermine les conditions et les modalités de constitution, d'organisation et de fonctionnement des associations. Cette loi est en cours de révision. L'annonce de sa révision s'est faite en 2019 ; Il est prévu, selon la déclaration des responsables, un assouplissement des procédures requises pour sa constitution et son fonctionnement eu égard aux appels lancés par les acteurs associatifs par rapport aux contraintes qu'ils subissent.

Le projet de réforme de cette loi prévoit, également, une reconnaissance des associations des Droits de l'Homme et la promotion de la citoyenneté. Et la consécration des « *principes démocratiques et le respect des libertés fondamentales* » dans la gestion des associations ainsi que la prise en compte des principes de non-discrimination.

Application de la Loi n° 12-06 relative aux associations

Plusieurs associations nationales et locales ont subi des contraintes par rapport à l'arbitraire de l'administration dans l'application de cette loi marquée par la rigidité de ses dispositions. Le 5 octobre 2018, un projet alternatif à cette loi a été élaboré par neuf associations nationales en Algérie. Le projet alternatif propose le retour à la loi de 1990 qui avait consacré la liberté d'association et s'appuie sur plusieurs principes universels en la matière.

Légitimité et reconnaissance des Défenseur.e.s des Droits de l'Homme

Selon le vocabulaire onusien, l'appellation de DDH désigne toute personne qui, individuellement ou en association avec d'autres, œuvre à la promotion ou à la protection des Droits de l'Homme. Le terme/appellation de « *défenseur* » de DH a remplacé le terme militant ou activiste qui était fréquent avant la reconnaissance officielle par les Nations unies du Statut de DDH.

La référence relative au statut des DDH au niveau international

La reconnaissance par les N.U du statut des DDH survient suite aux violations dont un nombre de ces militants a fait l'objet.

La reconnaissance de ce rôle et ce statut s'est accompagnée par des instruments et mécanismes

pour leur protection et la protection de leur activité ; il s'agit donc de :

- La reconnaissance du droit à la défense des DH ;
- La reconnaissance des DDH ;
- La Déclaration relative à la protection des DDH.

La Déclaration relative à la protection des D.D.H

La résolution 53/144 adoptée le 9 décembre 1998 par l'Assemblée générale des N.U donna naissance à la « Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les Droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus » connue sous le nom de déclaration sur les défenseurs des Droits de l'Homme. (cf. https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Defenders/Declaration/declaration_fr.pdf).

La déclaration n'est pas juridiquement contraignante, mais elle renvoie à des droits consacrés dans des instruments internationaux juridiquement contraignants (les deux pactes et autres traités).

La Déclaration a été adoptée au sein de l'Assemblée générale par consensus, ce qui reflète son acceptation / adoption par la majorité des États membres.

La Déclaration s'adresse particulièrement aux États membres des N.U et aux DDH, mais elle souligne que tout un chacun est concerné par cette question de défense des DH ; en effet, tout le monde devrait évoluer dans un mouvement mondial favorable aux DH.

La Déclaration exhorte les défenseur.e.s de mener des activités pacifiques. Et souligne que ces derniers doivent être appuyés et protégés dans le cadre de ces activités.

Le/la représentant(e) spécial(e) sur la situation des DDH

En 2000 un mécanisme dédié au suivi et à la mise en œuvre de la Déclaration a été mis en place par les N.U ; Ce fut la désignation de la représentante spéciale sur la situation des DDH¹¹.

Selon la Résolution de la Commission des Droits de l'Homme 2000/61, les principales attributions de ce mandat sont :

- Solliciter, recevoir, examiner les informations concernant la situation et les droits de toute personne agissant seule ou en association avec d'autres – et y donner suite –, ainsi que promouvoir et protéger les Droits de l'Homme et les libertés fondamentales;
- Instituer une coopération et entretenir un dialogue avec les gouvernements et d'autres acteurs intéressés, s'agissant de la promotion et de la mise en œuvre effective de la déclaration;
- Recommander des stratégies efficaces pour mieux protéger les défenseurs des Droits de l'Homme et donner suite à ces recommandations;

Dans cette résolution, la Commission invite instamment tous les gouvernements à coopérer avec le représentant spécial du Secrétaire général. Le mandat officiel du Représentant(e) spécial(e) est très large, ce qui exige que des stratégies, des priorités et des activités soient définies pour le mettre en œuvre. Le mandat est axé sur la protection des DDH et des droits qu'ils / elles défendent.

Dans son rapport, soumis en septembre 2020, Mme Mary Lawlor, représentante spéciale pour la situation des DDH, présente des constats et formulé des recommandations en direction de différents acteurs concernés par la question des DDH. Il s'agit en fait du premier rapport soumis par cette titulaire du mandat, dans lequel elle précise l'impact de la pandémie de la COVID-19 sur son travail d'un côté et sur la situation des DDH en général.

¹¹ Mme Hina Jilani a été désignée par le SG des N.U. Son mandat de 4 ans a été renouvelé en 2003 et en 2007. Deux autres représentants.e.s lui ont succédé.

Elle étale ses priorités qui consistent en la concentration sur les défenseur.e.s les plus exposés aux attaques violentes avec une attention particulière notamment aux personnes les plus marginalisées et les plus vulnérables en l'occurrence les défenseurs enfants, personnes en situation de handicap et aux orientations sexuelles différentes, ceux qui travaillent sur le droit des migrant.e.s et les changements climatiques et ceux qui sont dans des zones isolées.

La représentante spéciale met l'accent sur la procédure d'examen universel (UPR) et l'importance de son optimisation pour la défense des DDH. Elle émet le souhait d'établir de bonnes pratiques avec les États membres pour une meilleure protection des DDH et la promotion de leur action.

La représentante spéciale recommande dans son rapport en direction des États :

- **a) Veiller** à ce que les défenseurs des droits humains puissent exercer leurs fonctions dans un cadre national dûment soutenu par les textes législatifs et réglementaires adaptés, en tenant compte des spécificités régionales et nationales, et supprimer les obstacles que certaines lois nationales peuvent placer sur la voie des activités légitimes de promotion et de protection des droits humains menées par les défenseurs, en vue de fournir une protection plus efficace aux intéressés ;
- **b) Combattre** l'impunité des auteurs de menaces et de violations visant les défenseurs des droits humains, en menant des enquêtes impartiales, et veiller à ce que les auteurs soient jugés et que les victimes obtiennent réparation ;
- **c) Répondre** de manière plus satisfaisante aux communications reçues de la part de la Rapporteuse spéciale en lui fournissant les informations requises, ce qui permettra de mieux comprendre les situations abordées dans ces communications, et mettre un terme aux menaces exercées envers les défenseurs des droits humains et aux violations des droits de ces derniers ;
- **d) Adresser** une invitation permanente à la Rapporteuse spéciale, l'autoriser à mener les visites qu'elle souhaite entreprendre sans en limiter la durée ni la portée et lui permettre de se déplacer sur le territoire national, y compris en dehors des grandes villes, en particulier dans les grands pays, afin qu'elle puisse rencontrer les défenseurs des droits humains qui sont isolés ;
- **e) Inviter** la Rapporteuse spéciale à effectuer de courtes visites de suivi, soit directement, soit à l'occasion de séminaires, de conférences ou de tables rondes, afin de lui permettre d'examiner la meilleure façon d'aider les États à mettre en œuvre les recommandations ;
- **f) Accorder** une attention particulière aux groupes les plus exposés, notamment ceux qui œuvrent dans des régions éloignées ou isolées, les défenseurs de l'environnement, les défenseurs des droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués, les défenseuses et ceux qui travaillent en faveur des droits des femmes, les défenseurs qui sont des enfants, les défenseurs travaillant sur la crise climatique, les défenseurs travaillant dans le domaine des entreprises et des droits humains, les défenseurs travaillant sur les droits des migrants et les questions connexes et les défenseurs œuvrant en faveur des droits des personnes handicapées ;
- **g) Veiller** à ce que les défenseurs des droits humains puissent participer sans entrave aux mécanismes de l'ONU et des organisations intergouvernementales régionales, en particulier dans le cadre de l'examen périodique universel et des rapports aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme ;
- **h) Veiller** à ce que les actes d'intimidation et de représailles exercés contre les défenseurs des droits humains qui coopèrent avec les organismes des Nations unies, leurs représentants et leurs mécanismes dans le domaine des droits humains ainsi qu'avec les organismes internationaux de défense des droits humains soient condamnés clairement et fermement ;

- **i) S'engager** à mettre en œuvre et à traduire dans leur langue nationale et dans les langues locales la Déclaration sur les défenseurs des Droits de l'Homme, afin de permettre à tous les défenseurs des droits humains d'y avoir accès ;
- **j) Veiller**, dans le cas des pays qui ont adopté des lignes directrices sur la protection des défenseurs des droits humains, à ce que celles-ci soient traduites et largement diffusées et que les ambassades des pays concernés évaluent correctement l'efficacité de leur mise en œuvre ;
- **k) Fournir** aux ambassades des fonds destinés aux défenseurs des droits humains et faciliter l'accès des défenseurs aux financements internationaux ;
- **l) Consacrer** un chapitre à la question des défenseurs des droits humains dans les rapports nationaux ou internationaux sur la situation des droits humains ;
- **m) Soutenir** la mise en œuvre des résolutions sur les défenseurs des droits humains soumises par la Norvège et adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil des Droits de l'Homme ;
- **n) Soutenir** le projet d'instrument de l'ONU sur les entreprises et les droits humains.

Et également des recommandations en direction des organismes des N.U :

- **a) Veiller** à ce que l'ensemble des institutions spécialisées et des programmes soient davantage sensibilisés à la situation des défenseurs des droits humains ;
- **b) Veiller** à ce que des mesures spécifiques relatives aux défenseurs des droits humains soient incluses dans les programmes et les activités ;
- **c) Veiller** à ce que les coordonnateurs résidents apportent un soutien et une protection systématiques aux défenseurs des droits humains qui font l'objet de menaces.

Les recommandations en direction des institutions nationales de défense des droits humains :

- **a) Prendre** des mesures efficaces pour protéger les défenseurs des droits humains lorsqu'ils sont en danger ;
- **b) Participer** au suivi des recommandations de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits humains ;
- **c) Encourager** le réseau régional de défenseurs des droits humains auquel elles appartiennent à organiser des réunions avec d'autres réseaux régionaux, afin d'être en mesure de planifier des actions conjointes visant à protéger les défenseurs et à promouvoir la Déclaration sur les défenseurs des Droits de l'Homme ainsi que les lignes directrices relatives aux défenseurs.

Et enfin des recommandations envers les entreprises,

les exhortant à « *mettre en place un système de diligence raisonnable obligatoire en matière de droits humains et d'environnement qui inclue la définition, l'évaluation et le suivi des incidences des activités d'une entreprise sur une base continue et la mise en œuvre des conclusions sous forme de pratique interne, le but étant de garantir la protection des défenseurs des droits humains* ».

Le référentiel régional africain relatif au statut des DDH

La Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ne mentionne pas expressément la protection des DDH. Cependant elle énonce la protection des droits humains et libertés fondamentales ; elle prévoit la création du mécanisme de contrôle de son application en l'occurrence la commission africaine Droits de l'Homme et des Peuples qui dispose d'un mandat de protection et de promotion des DH en Afrique. Dans ce cadre, la commission a établi des instruments et adopte plusieurs résolutions spécifiquement dédiées à la protection des DH et des DDH dont :

- **La Déclaration et Plan d'action de Grand Bay (île Maurice) de 1999 :**

instrument non contraignant et qui, entre autres, appelle les États membres à prendre les mesures appropriées pour la mise en œuvre de la Déclaration des N.U sur les DDH.

- **La Déclaration de Kigali (Rwanda) de 2003 :**

également non contraignante comme instrument et qui apporte une reconnaissance du rôle des organisations de la société civile et les DDH dans la protection des DH en Afrique. Et appelle les États membres et les institutions régionales à les protéger et à encourager leur participation dans la les processus de prise de décision.

- **La Résolution n° 69 (CADHP/RES.69 (XXXV))** par laquelle a été créé le mécanisme du Rapporteur spécial sur les défenseurs des Droits de l'Homme et point focal sur les représailles en Afrique, dont le mandat prévoit ce qui suit :

- Chercher, recevoir, examiner et agir sur l'information relative à la situation des défenseurs des Droits de l'Homme en Afrique;
- Présenter à chaque session ordinaire de la Commission africaine un rapport sur la situation des défenseurs des Droits de l'Homme en Afrique;

- Collaborer et établir le dialogue avec les États membres, les institutions nationales des Droits de l'Homme, les organismes intergouvernementaux, les mécanismes internationaux et régionaux de protection des défenseurs des Droits de l'Homme, les défenseurs des Droits de l'Homme et les autres partenaires;
- Élaborer et recommander des stratégies visant à mieux protéger les défenseurs des Droits de l'Homme et assurer le suivi de ses recommandations;
- Susciter la prise de conscience et promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des Droits de l'Homme en Afrique.

Dans un communiqué de presse datant de mai 2020, le rapporteur spécial sur les défenseurs des Droits de l'Homme et point focal sur les représailles en Afrique a mis l'accent sur la protection des défenseurs des Droits de l'Homme durant la période de la pandémie de la COVID-19.

Il a exprimé son inquiétude suite aux rapports faisant mention de l'impact de la pandémie sur les DDH eux-mêmes et sur leur travail ; et, a tenu à souligner et à rappeler aux États parties que les efforts déployés pour la riposte à la propagation de la pandémie ne doivent pas réduire au silence les DDH et doivent être conformes aux dispositions de la Charte.

Dans le même communiqué, le rapporteur spécial a encouragé les DDH à poursuivre avec détermination les activités de promotion des DH ainsi que les actions de défense particulièrement celles qui concernent les personnes les plus vulnérables. Il les a exhortés à travailler en respectant les règles imposées pour la lutte contre cette pandémie.

Enfin il a appelé à la libération des DDH détenus sans inculpation.

La Résolution sur la situation des défenseur.e.s des Droits de l'Homme en Afrique (CADHP/Rés.345 (LVIII) 2016 :

la Commission africaine exprime sa préoccupation à travers cette résolution, par rapport à la situation des DDH dans certains pays africains tout en saluant les efforts et la volonté affichée de certains États parties pour la promotion et la protection des DDH. Et en rappelant les États à leurs obligations et engagements vis-à-vis des instruments internationaux et africains en matière de respect des Droits de l'Homme, condamne fermement les entraves aux activités des DDH et toutes formes de violence et représailles perpétrées contre eux. La Commission, via cette résolution, encourage les États parties à adopter des lois spécifiques sur la protection des DDH.

La résolution sur les mesures de protection et de promotion du travail des femmes défenseuses des Droits de l'Homme – (CADHP/RES.336 (EXT.OS/XIX) -2016 (cf. plus de précisions dans le chapitre III ci-dessous).

Lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion en Afrique ¹².

Adoptées par la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en 2017. Ces lignes directrices reposent sur les principes fondamentaux suivants :

- Présomption en faveur du droit: La présomption est en faveur de l'exercice des droits à la liberté d'association et de réunion.
- Cadre habilitant: Tout cadre juridique mis en place ou toute autre mesure prise relativement aux droits à la liberté d'association et de réunion a pour objectif premier de permettre l'exercice des droits.
- Participation politique et sociale d'une société civile indépendante: L'indépendance de la société civile et de la sphère publique est assurée et la participation des individus à la vie politique, sociale et culturelle de leurs communautés est facilitée.
- Respect des droits humains: Toutes les mesures constitutionnelles, législatives, administratives et autres respectent l'intégralité des obligations régionales et internationales en matière de Droits de l'Homme découlant du droit à la liberté d'association et de réunion et de tous les autres droits garantis.
- Impartialité des organismes de gouvernance: Les autorités chargées du contrôle de la gouvernance exercent leur tâche en toute impartialité et de manière équitable. Déclarations et Lignes directrices
- Procédures simples et transparentes: Les procédures relatives à la gouvernance des associations et des réunions sont claires, simples et transparentes.
- Décisions motivées et contrôle judiciaire: Toutes les décisions de l'État sont prises en toute clarté et transparence, et les décisions défavorables défendues par une argumentation écrite fondée sur le droit et contestable devant des tribunaux indépendants.
- Sanctions limitées: Les sanctions imposées par les États dans le contexte d'associations et de réunions sont strictement proportionnelles à la gravité du préjudice en question et ne sont appliquées qu'en dernier recours et dans la moindre mesure nécessaire.
- Droit à un recours : Le droit à un recours est protégé dans les cas de violation des droits à la liberté d'association et de réunion.
- Norme plus protectrice: En cas de conflit entre les dispositions des présentes Lignes directrices et d'autres normes internationales et régionales relatives aux Droits de l'Homme, la disposition la plus protectrice prime.

¹² http://www.redhac.info/documents/Rapport_REDHAC_FRANCAIS.pdf

Le référentiel pays relatif au statut des DDH

Depuis la parution de la déclaration sur les DDH plusieurs initiatives notamment au niveau national ont vu le jour ;

- Des lois pays, imprégnées de la Déclaration, ont vu le jour¹³ suite aux préconisations par plusieurs acteurs impliqués dans cette question dont les mécanismes des N.U, de la nécessité des lois pays qui reconnaissent et garantissent les droits repris dans la Déclaration. En effet, il incombe aux États la responsabilité de fournir aux DDH l'environnement sain et sécurisé pour l'exercice de leurs actions ;
- Une loi Type sur les DDH a été élaborée par les 28 experts affiliés au « Service international pour les Droits de l'Homme » basé à Genève. Sa préparation a pris trois ans (cf. https://www.ishr.ch/sites/default/files/documents/model_law_french_january2017_screenversion.pdf).

La loi type a pour objet de guider les États ainsi que tous les acteurs concernés à prendre des mesures pour garantir la mise en œuvre effective de la Déclaration au niveau national. Cette loi type repose sur trois principaux objectifs :

- Fournir une assistance et des conseils techniques aux États pour la création à l'échelle nationale de lois et réglementations ainsi que des institutions visant à soutenir le travail des DDH et à les préserver des éventuelles représailles ;
- Fournir aux DDH un outil de plaidoyer en faveur d'une reconnaissance et d'une protection juridique de leurs actions ;
- Fournir aux États et aux DDH un outil de monitoring (suivi-évaluation) de l'efficacité et l'impact des lois et règlements en vigueur.

La loi type est destinée à appuyer différents acteurs selon la nature de leur intervention.

Les législateurs et les décideurs politiques pourront s'en servir comme référence et source pour l'élaboration de leur loi nationale relative à la reconnaissance et protection des DDH.

Les acteurs de la société civile dont les DDH pourront s'en servir pour l'élaboration de propositions de projets de lois nationales en la matière ou comme repères et normes dans l'évaluation des lois et politiques y afférentes.

Cette loi type devra être adaptée aux contextes nationaux notamment les cadres constitutionnels et juridiques.

Les expert. e. s soulignent l'importance de la concertation et la participation lors de l'élaboration des lois au niveau national notamment avec les DDH. Et, également la nécessité de la prise en compte de la dimension genre, tenant compte de la situation particulière des femmes défenseuses des DH ainsi que d'autres groupes et catégories exposés au danger.

À ce titre, les dispositions de l'actuelle Constitution énoncent ce qui suit en matière de libertés fondamentales notamment la liberté d'association et d'expression :

- Les libertés fondamentales et les Droits de l'Homme et du Citoyen sont garantis. Ils constituent le patrimoine commun de tous les Algériens et Algériennes, qu'ils ont le devoir de transmettre de génération en génération pour le conserver dans son intégrité et son inviolabilité (Art. 38) ;
- La défense individuelle ou associative des droits fondamentaux de l'Homme et des libertés individuelles et collectives est garantie (Art. 39) ;
- L'État garantit l'inviolabilité de la personne humaine. Toute forme de violence physique ou morale ou d'atteinte à la dignité est proscrite. Les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont réprimés par la loi. (Art. 40) ;
- Les infractions commises à l'encontre des droits et libertés, ainsi que les atteintes physiques ou morales à l'intégrité de l'être humain sont réprimées par la loi (Art. 41).
- La liberté de conscience et la liberté d'opinion sont inviolables. La liberté d'exercice du culte est garantie dans le respect de la loi (Art. 42).

13 Exemple pays africains : Côte-d'Ivoire, Burkina Faso et Mali

- L'État garantit l'inviolabilité du domicile. Nulle perquisition ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi et dans le respect de celle-ci. La perquisition ne peut intervenir que sur ordre écrit émanant de l'autorité judiciaire compétente (Art. 47) ;
 - Les libertés d'expression, d'association et de réunion sont garanties au citoyen (Art. 48) ;
 - La liberté de manifestation pacifique est garantie au citoyen dans le cadre de la loi qui fixe les modalités de son exercice (Art. 49) ;
 - La liberté de la presse écrite, audiovisuelle et sur les réseaux d'information est garantie. Elle n'est restreinte par aucune forme de censure préalable. Cette liberté ne peut être utilisée pour attenter à la dignité, aux libertés et aux droits d'autrui. La diffusion des informations, des idées, des images et des opinions en toute liberté est garantie dans le cadre de la loi et du respect des constantes et des valeurs religieuses, morales et culturelles de la Nation. Le délit de presse ne peut être sanctionné par une peine privative de liberté (Art. 50).
 - Le droit de créer des associations est garanti. L'État encourage l'épanouissement du mouvement associatif. La loi organique détermine les conditions et les modalités de création des associations (Art. 54) ;
 - Tout citoyen jouissant de ses droits civils et politiques a le droit de choisir librement le lieu de sa résidence et de circuler sur le territoire national. Le droit d'entrée et de sortie du territoire national lui est garanti. Toute restriction à ces droits ne peut être ordonnée que pour une durée déterminée, par une décision motivée de l'autorité judiciaire (Art. 55).
- Les dispositions du projet de la Constitution de 2020 prévoient le renforcement de ces garanties comme suit :
- Garantie de l'exercice des libertés de réunion et de rassemblement publics sur simple déclaration ;
 - Liberté de création des associations sur simple déclaration et dissolution en vertu d'une décision judiciaire.

LÉGITIMITÉ DES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS ET PARTICULARITÉ POUR LA DÉFENSE DES DROITS DES FEMMES

Cadrage en rapport avec les DDH

Il est difficile de cerner qui peut être un.e DDH. Toutefois, dans la littérature onusienne la définition suivante est adoptée : « *toute personne qui, individuellement ou en association avec d'autres, œuvre à la promotion ou à la protection des Droits de l'Homme* ».

La déclaration sur les DDH les définit dans son préambule comme étant les « *individus, groupes et associations qui contribuent à l'élimination effective de toutes les violations des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales des peuples et des personnes* ». Cette définition englobe de façon non exhaustive les catégories suivantes :

- Les organisations non gouvernementales internationales -ONG- (Exemple : Amnesty International) dont celles qui sont spécialisées (Exemple : Médecins sans frontières, Reporters sans frontières, Commission internationale des juristes) ;
- Les réseaux et fédérations internationaux et régionaux de défense des DH (Exemple FIDH, Réseau ouest-africain des défenseurs des Droits de l'Homme) ;
- Les associations, ligues, nationales et locales (exemple les ligues algériennes de défense des DH) ;
- Les individus actifs qui sont souvent des avocat.e.s, juristes et des syndicalistes ou du secteur privé, parlementaires.

Cependant, ce qui caractérise le plus une DDH c'est la nature de son action, et son engagement pour cette action. Les DDH œuvrent à promouvoir et à protéger les droits civils et politiques, ainsi que les droits économiques sociaux et culturels, et, également, les droits liés à l'environnement. Bien entendu, leur action comprend la défense des droits humains pour les femmes. Cela en dehors des DDH engagées spécifiquement pour la promotion et la protection des droits des femmes et de l'égalité entre femmes et hommes.

Les DDH exercent souvent leur travail dans le cadre d'engagement, de volontarisme et du bénévolat mis à part les fonctionnaires des ONG et certaines associations qui le font à titre professionnel.

Les lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion en Afrique¹⁴ définissent l'association comme étant : « *un organisme indépendant, organisé et sans but lucratif qui repose sur le regroupement volontaire de personnes ayant un intérêt, une activité ou un objectif commun. Une telle association peut être formelle (de jure) ou informelle (de facto). (a) Une association formelle (de jure) est une association dotée d'une personnalité juridique. (b) Une association informelle (de facto) est une association qui n'a pas de personnalité juridique, mais qui a néanmoins une forme ou une structure institutionnelle* ».

14 http://www.redhac.info/documents/Rapport_REDHAC_FRANCAIS.pdf.

De même, les lignes directrices définissent la société civile comme suit : « *La société civile se compose d'associations formelles et informelles indépendantes de l'État à travers lesquelles les citoyens peuvent poursuivre des buts communs et participer à la vie politique, sociale et culturelle de leur société et être impliqués dans toutes les affaires concernant la politique générale et les affaires publiques* ».

Pour les N.U, la société civile qui comprend les organisations non gouvernementales (ONG) et les Organisations de la société civile (OSC), représente le « troisième secteur de la société (en plus du gouvernement et secteur privé).

Les ONG sont en mesure de participer aux travaux des mécanismes des N.U pertinents. Elles

peuvent obtenir le statut consultatif auprès du conseil économique et social (ECOSOC). Elles peuvent l'obtenir également via le département de la communication globale des N.U. Le statut consultatif requiert des conditions particulières. Les N.U ont mis à disposition des ONG un guide pour son obtention (cf. http://csonet.org/content/documents/French_Booklet_High.pdf).

L'association, selon la loi algérienne, comme précisé ci-dessus, est définie comme étant le regroupement de personnes physiques et/ou de personnes morales sur une base contractuelle à durée déterminée ou à durée non déterminée (Art. 2).

Particularité de la situation des femmes défenseuses et engagées dans la société civile

Même si les femmes DDH sont exposées aux mêmes risques de représailles et aux mêmes contraintes que les hommes DDH, l'impact de ces contraintes et représailles sur elles ont leur particularité. En effet, leur statut dans la société, lié à des normes socioculturelles, voire religieuses, dans plusieurs régions du monde ainsi que leurs responsabilités familiales (activités de soin et prise en charge de la famille) aggravent leur exposition et entravent leur activité.

Cependant, ce même rôle a poussé des femmes vers la défense des DH et a renforcé leur activité (exemple des mères et épouses des personnes disparues).

La particularité des rôles des femmes DDH requiert une attention particulière et une protection appropriée. C'est ce qui a emmené les différents systèmes de DH à établir des instruments de protection spécifiques à elles.

Les principaux instruments spécifiques aux femmes DDH sont repris ci-après :

- La Résolution 68/181 sur la promotion de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes

de la société de promouvoir et protéger les Droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnues relatives à la protection des défenseuses des Droits de l'Homme/défenseurs des droits des femmes¹⁵ adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2013. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a exprimé sa grande préoccupation par les violences et les atteintes notamment systématiques perpétrées contre des Femmes DDH en déclarant ce qui suit :

« *Gravement préoccupée par le fait que les défenseuses des Droits de l'Homme/défenseurs des droits des femmes peuvent être et sont victimes de violations et d'atteintes, notamment de violations et d'atteintes systématiques visant leurs droits fondamentaux à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, à l'intégrité physique et psychologique, à la vie privée et au respect de la vie privée et familiale et à la liberté d'opinion et d'expression, d'association et de réunion pacifique, et peuvent en outre être victimes de violences sexistes, de viols et d'autres formes de*

¹⁵ (<https://undocs.org/fr/A/RES/68/181>)

violence sexuelle, de harcèlement et d'agressions verbales, ainsi que d'atteintes à leur réputation, en ligne et par d'autres moyens, commis par des acteurs étatiques, notamment les forces de l'ordre et de sécurité, et des acteurs non étatiques, comme les membres de leur famille et de leur communauté, dans les sphères publiques aussi bien que privées »

L'assemblée relève l'impact et le reflet des inégalités historiques et structurelles qui marquent les rapports entre femmes et hommes et engendrent la discrimination envers les femmes, dont les femmes DDH et la stigmatisation de leur travail, en se basant sur les principes et buts énoncés dans la Charte des Nations unies ainsi que d'autres instruments pertinents notamment :

- La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) ;
- La Déclaration et le Programme d'action de la conférence de Vienne,
- La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes,
- Le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement,
- La Déclaration et le Programme d'action de Beijing.

La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) est considérée comme « *la déclaration universelle des droits humains pour les femmes* », elle constitue l'accord international le plus complet, le plus global sur les droits humains pour les femmes. Elle est élaborée quarante ans après la création des Nations unies, adoptée en 1979 et entrée en vigueur en 1981. Les États parties à la CEDAW sont tenus d'inscrire l'égalité des droits entre les femmes et les hommes dans leurs institutions et de présenter au comité de la CEDEF, des rapports périodiques, au moins tous les quatre ans, sur l'état de la mise en œuvre et de l'avancement de la situation des femmes dans leurs pays.

Elle définit la discrimination à l'égard des femmes comme toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits humains et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, sociale, culturel et civil ou dans tout autre domaine (Article 1).

Les dispositions de la CEDAW s'appliquent logiquement aux FDDH.

L'Assemblée générale s'adresse à différents acteurs notamment les États et leurs institutions, les INDH, les mécanismes des N.U et les mécanismes régionaux à prendre en compte et en charge cette question. L'assemblée a exhorté les États à reconnaître le rôle « *majeur et légitime* » que les femmes DDH ainsi que les défenseurs des droits des femmes jouent en matière de promotion et de protection des DH, de la démocratie et de l'État de droit et du développement.

Elle a également engagé les États à œuvrer avec diligence en vue de prévenir les violations faites aux femmes DDH à travers des mesures concrètes et à traduire les responsables de ces exactions en justice, à l'issue d'enquêtes impartiales. Et aussi à adopter et mettre en œuvre des politiques et programmes pertinents.

La ratification de la CEDAW par l'Algérie

Elle a eu lieu le 22.01.1996 (JO / n°6 du 24.01.1996) avec des réserves sur les articles 2, 9-2,15-4, 16,29-1.

Depuis, une seule réserve, celle sur l'article 9 alinea 2 a été retirée en 2008 (Décret présidentiel n° 08-426 du 28 décembre 2008 portant levée de la réserve de l'Algérie sur l'article 9.2 de la CEDAW-Notification au Secrétaire général des Nations unies le 16 juillet 2009).

La Résolution sur les mesures de protection et de promotion du travail des femmes DDH de 2016¹⁶ :

À travers cette résolution, la commission africaine rappelle les instruments de DH internationaux et africains en rapport avec les droits des femmes notamment le Protocole de Maputo ainsi que les instruments en rapport avec la protection des DDH dont les femmes. Elle reconnaît l'environnement difficile dans lequel opèrent les femmes DDH, entravé par des obstacles particuliers, tout en soulignant l'importance de la mise en œuvre par les États de la résolution des N.U sur les DDH /défenseurs des droits des femmes (A /RES / 68/181) de 2013.

La Commission exprime sa profonde préoccupation par rapport à l'impunité dont bénéficient les auteurs des actes de violence contre les DDH, en particulier les femmes dans un grand nombre de pays africains. Et valorise les efforts déployés par certains pays pour la reconnaissance publique de la légitimité du travail des femmes DDH. Elle exhorte les États parties à :

- Vulgariser et mettre en œuvre les recommandations du rapport de la Commission sur la situation des femmes défenseurs des Droits de l'Homme en Afrique, en concertation avec les acteurs concernés, et en particulier les Femmes défenseurs des Droits de l'Homme;
- Mettre fin à l'impunité en adoptant des lois spécifiques et des mesures pertinentes à l'effet de promouvoir et de protéger le travail des défenseurs des Droits de l'homme, lesquelles doivent inclure des dispositions qui reconnaissent les besoins de protection spécifiques des femmes défenseurs des Droits humains et y remédient;
- Veiller à ce que les efforts visant à prévenir et à combattre les violations et Discriminations à l'égard des femmes défenseurs des droits humains soient développés et contrôlés en consultation avec les défenseurs des droits de L'Homme et autres acteurs concernés;
- Former les autorités judiciaires, les responsables des services de sécurité publique, et autres autorités compétentes sur les risques et protections propres aux défenseurs des Droits de l'Homme, en particulier aux femmes défenseurs des Droits de l'Homme;
- Veiller à ce que les progrès accomplis dans la promotion et la protection du travail des femmes défenseurs des Droits de l'Homme soient intégrés dans leurs rapports périodiques, présentés aux termes de l'article 62 de la Charte africaine et de l'article 26 du Protocole à la Charte africaine relatif aux des Droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo).

¹⁶ https://www.achpr.org/fr_sessions/resolutions?id=252

La Résolution sur la nécessité d'adopter des mesures légales pour la protection des femmes DDH en Afrique – (CADHP/Rés. de 2018¹⁷).

Sur la base des instruments internationaux et africains relatifs aux DH et ceux en rapport avec la protection des DDH dont les femmes, ainsi que les conclusions issues du rapport de la Commission sur la situation des femmes DDH en Afrique de 2014. La Commission affiche sa préoccupation pour la recrudescence des actes de discrimination, pratiques, stigmates, violence et maltraitance, voire torture dont sont victimes les femmes défenseurs. Actes qui sont souvent justifiés, selon elle, par des normes socioculturelles et religieuses.

La Commission a demandé, via cette résolution, aux États parties de :

- Reconnaître l'importance du rôle des femmes défenseurs;
- Prendre en considération la gravité des violations perpétrées à l'encontre des femmes défenseurs des Droits de l'Homme;
- Adopter des mesures légales spécifiques pour assurer leur protection;
- Mettre un terme aux actes d'intimidation ou de représailles envers les femmes défenseurs du fait de leur collaboration avec les organes des Droits de l'Homme, tant nationaux, régionaux et internationaux et mener des poursuites contre leurs auteurs;
- Protéger les personnes engagées dans la lutte contre les violences faites aux femmes défenseurs.

Au plan national, le principe d'égalité des sexes est stipulé expressément dans la constitution algérienne [art. 32] ; La Constitution garantit l'égalité d'accès à la participation à la vie politique [art. 35] et économique [Art. 34]. Elle énonce la parité sur le marché de l'emploi explicitement. De même, elle énonce, la promotion de la femme aux responsabilités dans les institutions et administrations publiques ainsi qu'au niveau des entreprises. [Art. 36].

La Constitution stipule également :

- L'État garantit l'inviolabilité de la personne humaine. Toute forme de violence physique ou morale ou d'atteinte à la dignité est proscrire. Les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont réprimés par la loi [Art. 40].
- Les infractions commises à l'encontre des droits et libertés, ainsi que les atteintes physiques ou morales à l'intégrité de l'être humain sont réprimées par la loi. [Art. 41].

Les acquis en faveur de l'égalité de genre introduits au niveau législatif et institutionnel sont l'aboutissement du combat des associations féminines, mais ils émanent aussi d'une volonté politique visant la mise en conformité des lois nationales avec la constitution et les engagements internationaux de l'État.

L'examen de la conformité des lois nationales avec les instruments internationaux, ainsi que plusieurs réformes favorables aux droits des femmes ont été réalisées suite à la mise en place en 1999, de la Commission [ad hoc] pour la réforme de la justice en vue.

Le discours présidentiel, au plus haut niveau, a été jusqu'ici favorable à la participation politique et économique des femmes. Le Président de la République a usé de son droit de légiférer par ordonnances [article 124 de la Constitution de 1996] pour introduire des lois favorables à l'égalité de genre.

Les dispositions du projet de la Constitution de 2020 prévoient des mécanismes de prise en charge des femmes victimes de violence.

L'État algérien est partie aux principaux instruments conventionnels en relation directe ou indirecte avec les droits des femmes. Il a également pris part aux principales conférences mondiales sur les droits des femmes notamment la conférence internationale du Caire de 1994 sur la population et le développement [CIPD] et la conférence de Pékin 1995.

17 https://www.achpr.org/fr_sessions/resolutions?id=430

En plus de la CEDAW citée plus haut, il est également partie aux instruments suivants :

- Convention [N° 3] sur la protection de la maternité en 1962 ;
- Convention [N° 100] sur l'égalité de rémunération, en 1962 ;
- Convention [N° 111] concernant la discrimination [emploi et profession], en 1969 ;
- Déclaration universelle des Droits de l'Homme en 1963) ;
- Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement en 1968 ;
- Convention de l'OIT n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession en 1969 ;
- Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels en 1989 ;
- Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en 1987 ;
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques en 1989 ;
- Convention sur les droits de l'enfant en 1992 ;
- Charte africaine des droits et du bien-être des enfants en 2003 ;
- Déclaration solennelle des chefs d'État africain sur l'égalité entre hommes et femmes en 2004 ;
- Protocole à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, relatif aux droits des femmes en 2016.

Les lois nationales sont favorables aux droits des femmes dans l'ensemble mis à part le Code de la famille qui fait objet de revendications de la part des DDH. Les principales lois nationales pertinentes sont citées ci-après :

- La Loi n° 14-01 du 4 février 2014 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 08 juin 1966 portant code pénal définit discrimination (art. 295 bis-1) comme étant « toute distinction, exclusion, restriction ou

préférence fondée sur le sexe, la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, ou le handicap (...)».

- Toute discrimination liée à la situation matrimoniale de la femme est interdite par la loi (art. 17, loi 90-11 du 21 février 1990).
- La loi du travail garantit la pleine égalité aux femmes et comporte des mesures de discrimination positive à leur égard¹⁸.
- La loi relative à la fonction publique interdit toute distinction entre les deux sexes sur le plan du travail (article 5) ;
- La loi relative aux relations du travail garantit le droit au travail, quels que soient le sexe et l'âge (article 84) ;
- Le système de Sécurité sociale accorde à la femme l'assurance maladie et l'assurance pour les accidents de travail, ainsi que des mesures de protection relatives à la maternité et la retraite (La loi 8311 du 2 juillet 1983 les articles 06, 06 bis, 23, 28) ;
- Le harcèlement sexuel est incriminé par le Code pénal amendé en 2005 et renforcé par les dispositions de la loi n° 15-19 du 30 décembre 2015 modifiant et complétant le Code pénal la relative aux violences basées sur le genre (violence conjugale, sexuelle et dans les lieux publics, violence économique) promulguée en 2015. Toutefois cette loi englobe une clause qui prévoit de mettre fin à la plainte ou la diminution des peines en cas de pardon de la victime ;
- Le Code de la famille amendé en 2005, des corrections importantes ont été apportées en matière de l'égalité de genre dans la sphère privée. Des écarts qui relèvent – encore – du domaine des « interdits » n'ont pas été abordés (tuteur, mariage avec des non-musulmans, héritage) ;
- Le Code de la nationalité a été amendé en 2005 en vue d'autoriser les femmes à exercer leur citoyenneté en transmettant la nationalité à leurs maris (notamment non musulmans) et à leurs enfants nés en Algérie et à l'étranger ;

18 La législation du travail traduit les dispositions de la Constitution visant à éliminer la ségrégation à l'égard des femmes en milieu du travail. Elle stipule la pleine égalité pour les femmes travailleuses, y compris dans le salaire. Elle inclut des mesures de discrimination positive comme l'interdiction du travail de nuit, l'emploi dans des travaux dangereux pour la santé, le licenciement en période pré/post natale. Elle leur accorde le bénéfice des heures d'allaitement, le congé de maternité de 14 semaines avec maintien du salaire. Les travailleuses disposent du droit à une mise en disponibilité pour élever leurs enfants de moins de 5 ans ou un enfant en situation de handicap ou de maladie.

- La loi sur l'organisation pénitentiaire promulguée en 2005 a introduit des mesures spécifiques pour les femmes détenues ;
- Loi organique n°12-04 du 12 janvier 2012 relative aux partis politiques prévoit des proportions obligatoires pour les femmes dans les organes décisionnels des partis ;
- Loi organique n° 12-03 du 12 janvier 2012 a fixé les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues (lois relatives au système des quotas) ;
- La loi du travail (la loi [art. 17, loi 90-11 du 21 février 1990] garantit la pleine égalité

aux femmes et comporte des mesures de discrimination positive à leur égard ;

- Loi n° 15-01 du 0' janvier 2015 portant création d'un fonds de pension alimentaire.

La loi du 16 février relative à la protection et la promotion de la santé et la promotion de la santé, comprend tout un chapitre sur la protection de la maternité et de l'enfance [articles de 67 à 75]. Elle stipule la protection sanitaire de la famille et des mesures médicales nécessaires pour la protection de la santé de la mère et pour l'équilibre familial [article 70].

RÉFÉRENCES

<https://www.chr.up.ac.za/images/publications/centrepublishations/documents/French-CHRD.pdf>

Indicateurs des Droits de l'Homme. Guide pour mesurer et mettre en œuvre [https://www.ohchr.org/Documents/Publications/Human_rights_indicators_fr.pdf]
Les défenseurs des Droits de l'Homme : protéger le droit de défendre les Droits de l'Homme-
Fiche d'information n° 29.

Compendium du droit de la protection des défenseurs des Droits de l'Homme en Afrique. Cette compilation de documents a été préparée par le Rapporteur spécial sur les défenseurs des Droits de l'Homme et Point focal sur les Représailles en Afrique auprès de la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, le Professeur Rémy Ngoy Lumbu, en collaboration avec le Centre for Human Rights, de la Faculté de droit de l'Université de Pretoria.



ALLIANCES ET SORORITÉ FEMMES ALGÉRIE MALI

CISP
COMITATO INTERNAZIONALE
PER LO SVILUPPO DEI POPOLI



SOS
النساء
في الشدة
femmes
en détresse

fard
femmes
algériennes
revendiquant
leurs droits

Avec le soutien financier
de l'Union Européenne

